

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La réforme du régime de retraite des militaires entre, en principe, en vigueur le **01 Jan 19**. À partir de cette date, la mise à la retraite trimestrielle serait remplacée par un régime mensuel, à savoir une mise à la retraite le 1^{er} jour calendrier du mois suivant la date d'anniversaire.
- La **période transitoire** de la réforme du régime de retraite s'échelonne de **2019 à 2038 inclus**. C'est dans cette période que se produira l'évolution progressive du système actuel vers le nouveau. Au cours de cette période, les conditions de retraite seront 'plus souples' que celles qui seront applicables par après et ce, parce qu'elles tiendront compte de la carrière déjà effectuée et du régime de retraite actuellement existant.

À partir de **2039**, le '**système en régime**' entrerait en vigueur. Ceci constituera donc le nouvel ensemble réglementaire tel que 'fixé' pour ce qu'il en sera des dispositions en matière de retraite auxquelles sera soumis chaque militaire lors de sa mise à la retraite après 2038.

- Une **mise à la retraite d'office** (par le fait d'atteindre une limite d'âge) reste maintenue jusqu'en **2031** y compris. Par après, le militaire pourra obtenir, **à la demande, une mise à la retraite anticipée**. Lors d'une mise à la retraite d'office, la durée de la carrière ne joue aucun rôle ; en effet, dès que le militaire a atteint la limite d'âge fixée, il devra partir à la retraite.

Lors d'une demande d'une mise à la retraite anticipée (à la demande), le militaire peut jouir d'une pension (un montant) de retraite 'complète' pour autant que la durée de sa carrière ait atteint en même temps un nombre minimum exigé d'années.

L'autre différence entre une mise à la retraite d'office (par limite d'âge) et une mise à la retraite anticipée (à la demande) porte sur des règles de 'cumul' plus sévères applicables à cette dernière. Il est s'agit à cet égard de la combinaison (cumuler) d'une pension avec des revenus provenant d'une autre profession. Lors de ce type de mise à la retraite, les limites de ce qui peut être gagné, sont nettement inférieures à celles prévues lors d'une mise à la retraite d'office.

- Dans le nouveau régime de retraite, les militaires pourront bénéficier d'une **bonification de carrière**. Cette dernière est prise en considération comme du service effectif. Elle sera donc, dans certains cas, 'comptabilisée' dans le cadre de la détermination de la condition de carrière. La durée de la carrière est donc composée du nombre d'années de service prestées effectivement et du nombre d'années de cette bonification de carrière. À titre d'illustration, lorsque la durée de carrière nécessaire doit être de 40 ans, ce chiffre pourrait donc être atteint après 39 ans de service effectivement prestés et une bonification de carrière d'1 an.

Dans le nouveau régime de retraite, la bonification de carrière suivante est d'application : 2 ans pour les militaires qui sont nés jusqu'en 1969 (inclus) ; 1 an pour ceux qui sont nés entre 1970 et 1981 (inclus) et ensuite elle disparaît.

- Il va de soi que, lors de la détermination de la durée totale de la carrière, sont prises aussi en compte les années effectuées, le cas échéant, en dehors de la Défense (dans le secteur public et/ou privé).
- Un nouveau système de **prolongation volontaire de la carrière militaire** (PVCM/VVML) sera mis en place. Avec ceci, les militaires pourraient, au libre choix, travailler plus longtemps que les limites d'âge indiquées ci-dessous. Cette prolongation serait en principe valable pour une durée minimale d'un an renouvelable. Notez que cette PVCM/VVML doit encore être élaborée et négociée avec les syndicats.
- Pour le personnel navigant, des dispositions spécifiques supplémentaires ont été prévues dans le nouveau régime de retraite. Celles-ci ne sont pas abordées dans ce document. Les membres du personnel concernés qui sont membres du syndicat militaire ACMP-CGPM en seront informés de façon distincte.